

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)

VOLET ELEVAGE Dispositif d'investissement

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Interventions du PSN 2023-2027 n° 73.01 et 73.17

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan stratégique national

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire

VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 13 novembre 2023 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU la décision de la Présidente du 29/08/2024

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

1.1. Préalable

Le présent règlement définit les modalités de soutien du dispositif d'investissement en élevage en Pays de la Loire, dans le cadre de la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire.

Ce règlement concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles (dont gibiers à plumes et pigeons) et lapins.

Le dispositif d'investissement en élevage accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement, la biosécurité, le bien-être animal et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des élevages, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique. Tous les projets doivent en ce sens intégrer **une démarche de transition**. Dans ce cadre, la politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux objectifs stratégiques prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **Performance globale de l'exploitation** » (objectif stratégique B : « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation »)
- « **Environnement** » (objectif stratégique D : « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »).

Article 2. Modalités de dépôt

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates de clôture des appels à projets sont fixées chaque année au dernier vendredi de la semaine 17 pour le premier appel à projet, et au dernier vendredi de la semaine 48 pour le second.

Seuls les dossiers déposés sur le portail des aides au plus tard à cette date pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le Portail des Aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le portail des aides au demandeur.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. Le demandeur devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier (irrecevable).

L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

Les investissements présentés et aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide public au titre d'un autre appel à projets du dispositif investissement en élevage.

Un demandeur pourra présenter deux dossiers sur la période 2023-2027. L'arrivée d'un jeune agriculteur (JA) permet de déposer un dossier supplémentaire. De plus sur la période 2023-2027, un demandeur pourra déposer un dossier supplémentaire de biosécurité lié aux enjeux sanitaires par filière concernée.

Un dossier pourra couvrir au maximum deux filières différentes.

Un demandeur ne pourra pas présenter plus d'un dossier par appel à projets dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porc, équin).

On entend par dossier présenté un dossier complet qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le

demandeur ne peut pas représenter strictement le même dossier.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

3.1. Cadre général d'éligibilité

Sont éligibles au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les personnes morales exerçant une activité agricole dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA (Haut conseil de la coopération agricole).

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 64 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. Le site concerné par les investissements doit être en Pays de la Loire ou dans un département limitrophe aux Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont composées exactement des mêmes membres, elles seront considérées comme une seule entité au regard du nombre maximum de dossiers présentés.

Sont exclues du dispositif les entreprises en liquidation ou redressement judiciaire à la date de la demande d'aide.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations).

3.2. Éligibilité du jeune agriculteur (JA) et du nouvel agriculteur (NA)

Jeune Agriculteur

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, pour les JA installés avant le 01/01/2024, ou dans l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil et l'article D.614-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les JA installés à partir du 01/01/2024. De plus :

- Ils sont en cours de dépôt d'une demande de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA),
- ou sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité (CJA).

Par ailleurs, le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société, ou pour les entreprises en cours de création un récépissé officiel de création de structure.

Nouvel Agriculteur

Le nouvel agriculteur (NA) est un agriculteur, non JA, âgé de moins 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ou en cours d'installation. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur, ou d'un diplôme non agricole de niveau 5 ou supérieur avec 24 mois d'expérience dans le domaine agricole au cours des 3 dernières années). Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau pour exercer son activité. Il doit fournir une étude d'installation sur une durée de 4 ans à partir de l'installation.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan stratégique national et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire que les travaux ont été finalisés.

4.1. Seuils d'éligibilité spécifiques

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.
- Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 45 chèvres.
- Pour les projets équins des éleveurs professionnels de l'élevage (voir Article 5 du présent règlement), le cheptel minimum pour être éligible est de 5 UGB (équivalent Unités Gros Bovins). Pour la filière des courses, il sera pris en compte dans le calcul de ce seuil tous les UGB de zéro à un an inclus ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes. Pour les autres filières équines tous les UGB compris entre zéro et trois ans inclus ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes seront pris en compte dans le calcul de ce seuil. Pour le calcul des UGB, il est considéré qu'un équin âgé de moins de 6 mois compte pour 0,5 UGB, et qu'au-delà d'un âge de 6 mois révolus, un équin correspond à 1 UGB.

Ces effectifs doivent être présents au dépôt de la demande sauf pour les JA et NA en cours d'installation à titre individuel ou en cas de création de société et de création de l'atelier ovin, caprin. Les UGB présents devront être justifiés lors de la première demande de paiement.

Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

5.1. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|--|---|
| Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements | Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional. |
| Ne pas solliciter ou ne pas avoir sollicité un autre financement public pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets du dispositif investissement en élevage | Refus / Reversement total de l'aide |
| Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique. Notamment à : <ul style="list-style-type: none"> - À poursuivre son activité agricole au sens de l'article D.614-4 du Code rural et de la pêche maritime, et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide - À maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel | Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional. |
| A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes | Reversement total de l'aide et sanction administrative |
| Respecter la réglementation ICPE en lien avec son activité d'élevage | Refus / Reversement total de l'aide |

5.2. Engagements liés aux projets

Démarche de transition

Pour bénéficier d'une aide, le bénéficiaire s'engage à :

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|---|---|
| Respecter la Démarche de transition pour les dossiers déposés à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | Refus / Reversement total de l'aide si aucune formation éligible à la Démarche de transition n'est réalisée. En cas de réalisation partielle de la formation éligible à la Démarche de transition, une correction de 50 % sera appliquée sur l'aide totale calculée après instruction de la demande de paiement. |

L'objectif de la Démarche de transition est d'amener le bénéficiaire à s'interroger sur le fonctionnement de son système de production et de lui donner les moyens d'engager une réflexion sur des thématiques de perfectionnement, afin d'encourager ses transitions.

L'engagement dans cette démarche est conditionné par la réalisation de deux actions :

- Un autodiagnostic à 360° de l'exploitation selon le format éligible à la Démarche de transition ou une Etude d'installation¹ déposée dans le cadre d'une demande d'aide DJA.
- Une formation éligible à la Démarche de transition.

L'autodiagnostic, ou l'Etude d'installation le cas échéant, est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

Une seule formation et un seul autodiagnostic (Etude d'installation le cas échéant), réalisés sur la période 2024 – 2027, sont exigés pour le compte du porteur de projet, quel que soit le nombre de demandes d'aide sur cette même période et tous dispositifs confondus.

Pour les CUMA

La Démarche de transition devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La Démarche de transition se rapportant à la situation de l'exploitation, ces mêmes adhérents devront en respecter les conditions. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

L'autodiagnostic, éligible à la Démarche de transition, est accessible sur le site de la Région Pays de la Loire.

La liste des formations éligibles à la Démarche de transition est accessible sur le site de VIVEA : <http://www.vivea.fr/>. Les formations démarrées avant le 1^{er} janvier 2024 ne sont pas recevables

La formation devra être réalisée par au moins un membre de l'entreprise : chef d'exploitation ou l'un des salariés.

L'attestation de suivi est établie par l'organisme de formation et doit certifier le suivi intégral de la formation. L'attestation doit être fournie au plus tard au moment de la demande de paiement final.

Fabrication d'aliment à la ferme

Le dépôt d'une demande d'aide comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme engage le demandeur au respect des critères suivants :

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|---|---------------------------------------|
| La réalisation d'un diagnostic avant et après projet établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments et la conformité de la réalisation des travaux par rapport à ces besoins. | Refus/Reversement total de l'aide |

¹ L'Etude d'installation doit dater de moins de 4 ans par rapport au dépôt de la demande d'aide.

Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|---|-----------------------------------|
| La déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée | Refus/Reversement total de l'aide |
| L'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production. | Refus/Reversement total de l'aide |
| L'éleveur s'engage à ce qu'il y ait une reconstruction d'un bâtiment agricole suite à la déconstruction d'un bâtiment amianté. Un dossier de déconstruction devra être obligatoirement lié à un projet de reconstruction également présenté dans le même dossier de subvention. | Refus/Reversement total de l'aide |

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

Spécificités pour la filière équine

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage.

A l'appui de ce statut, le bénéficiaire s'engage lors du dépôt de sa demande d'aide à ce que :

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|--|-----------------------------------|
| Le demandeur, ou les associés exploitants dans le cas d'une entreprise, devront être propriétaires à 100 % d'au moins 5 UGB. Le nombre d'équivalent UGB (Unité Gros Bovin) devra se justifier sur la base des cartes d'immatriculation officielle au nom du demandeur d'aide pour chaque équin, ou des associés exploitants dans le cas d'une entreprise. | Refus/Reversement total de l'aide |
| L'activité de l'élevage équin représente au minimum 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation, sauf pour les agriculteurs de moins de 41 ans installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide, qu'ils soient JA ou non au sens de la définition au point « 3.2. Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel agriculteur (NA) ». | Refus/Reversement total de l'aide |
| L'entreprise présente une surface minimale de 20 ha de SAU (Surface Agricole Commune), sauf pour les agriculteurs de moins de 41 ans installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide, qu'ils soient JA ou non au sens de la définition au point « 3.2. Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel agriculteur (NA) ». Cette surface devra se justifier sur la base de déclaration des surfaces PAC. | Refus/Reversement total de l'aide |

| | |
|--|--|
| <p>Dans le cas des nouveaux agriculteurs de moins de 41 ans installés depuis moins de 5 ans (non JA) à la date du dépôt de la demande d'aide, à fournir une étude d'installation attestant de la viabilité de son projet pour l'activité d'élevage.</p> <p>Pour les JA au sens de la DJA, il sera demandé de fournir le PE de la DJA pour les JA installés avant le 1^{er} janvier 2024, ou l'étude d'installation pour les JA installés à partir du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Dans les différents cas, à l'issue de la 4^{ème} année du PE ou de l'étude d'installation de la DJA, le chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité de l'élevage équin mentionné devra représenter au minima 10% du chiffre d'affaires global de l'entreprise selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le PE pour JA installés avant 1^{er} janvier 2024, - Dans l'étude d'installation pour JA installés à partir du 1^{er} janvier 2024, - Dans l'étude d'installation pour les NA de moins de 41 ans non JA | <p>Refus/Reversement total de l'aide</p> |
| <p>Dans le cadre du calcul des 5 UGB, à présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque poulinière d'élevage : une déclaration officielle de saillie depuis le 1er janvier de l'année antérieure au dépôt de dossier, • Pour chaque étalon d'élevage : la carte de saillie officielle depuis le 1er janvier de l'année antérieure au dépôt de dossier. | <p>Refus/Reversement total de l'aide</p> |

Prérequis à la rénovation structurante sur l'efficacité énergétique en aviculture

Dans le cadre de rénovations structurantes, c'est-à-dire qui concernent la structure primaire d'un bâtiment, en élevage de volaille, les demandeurs devront répondre à l'obligation de prérequis volaille, dans les bâtiments nécessitant du chauffage pendant la période d'élevage. L'application des règles de ces prérequis sont détaillées en annexe 3.

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|---|--|
| <p>Les projets devront respecter les coefficients d'isolation (U) suivants qui seront différenciés en sous toiture et aux niveaux des longs pans et des pignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> -U < à 0.6 en sous toiture (70% des déperditions) -U < à 0.8 au niveau des longs-pans et pignons (important : calcul du U sans tenir compte des fenêtres, glissières ou rideaux) | <p>Refus/Reversement total de l'aide</p> |

L'ensemble des filières avicoles sont soumises à ces prérequis.

Cette obligation de prérequis s'applique également pour les travaux d'isolation sur les bâtiments de moins de 20 ans à la demande d'aide ayant pour projet des travaux impactant la coque et l'isolation de ce dernier (y compris la création de fenêtre pour le bien-être animal). La conformité des travaux doit également être vérifiée au moment de la dernière demande de paiement.

Investissements de biosécurité structurants et/ou prioritaires

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|--|--|
| Pour bénéficier d'un plafond de dépenses éligibles majoré de 20 000 € pour un dossier de biosécurité prioritaire, le projet devra présenter à minima un investissement de biosécurité structurant et/ou prioritaire, c'est-à-dire qui est fléché comme « Biosécurité structurant et/ou prioritaire » dans la liste des dépenses éligibles en annexe 2. | Retrait du plafond majoré sur le dossier |

Séchage en grange

| Engagements | Sanction en cas de non-respect |
|---|-----------------------------------|
| Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette dernière devra faire mention de la faisabilité technique et économique du projet en lien avec l'exploitation et ses caractéristiques (taille cheptel, SAU) | Refus/Reversement total de l'aide |

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- Qu'elles aient été engagées à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projet précédent (**signature d'un devis ou d'un bon de commande à partir du** jour suivant la clôture de l'appel à projet précédent). Des dépenses pourront être facturées et payées sur la base de devis engagés à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projet précédent.
- que le projet ne soit pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Le demandeur devra présenter à la demande de paiement de solde toute pièce probante contenant la mention d'une date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux du projet subventionné postérieure à la date de demande d'aide (par exemple bon de livraison, facture précisant la date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux, ou tout autre document probant). A défaut aucun paiement ne pourra intervenir, l'aide accordée sera annulée.

6.2. Liste des dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut pas être affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Les dépenses d'auto-déconstruction ne sont pas éligibles pour les projets de déconstruction de bâtiments amiantés

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide du dispositif investissement en élevage :

- Couverture et charpente,
- Électricité,

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

Caractère raisonnable des coûts

Les projets sont soumis à un examen des dépenses, réalisé selon différentes méthodes, afin de s'assurer que leur montant présente un caractère raisonnable. Cet examen peut entraîner une diminution du montant des dépenses retenu.

Le nombre de devis nécessaires (ou documents équivalents) en fonction des montants de dépenses est précisé dans le portail des aides.

6.3. Liste des dépenses inéligibles

- Les investissements qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du dispositif d'investissement en élevage,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans le domaine de l'utilisation de la ressource en eau, du stockage et de l'épandage des effluents, de l'utilisation de produits phytosanitaires, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- L'achat de bâtiments existants,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés en annexe 2),
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange, et sauf investissements extérieurs liés à la biosécurité et au bien-être animal,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- Toute dépense immatérielle

Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

7.1. Action des financeurs

La répartition de l'aide publique est la suivante : FEADER (60%), contreparties nationales (40%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets seront amenées par la Région des Pays de la Loire.

7.2. Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles.

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 41 ans au moment de la demande d'aide pour le dossier d'investissement. Dans le cas d'une société, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur.

De plus, pour que cette majoration soit effectivement applicable lors du paiement, le Jeune Agriculteur doit présenter son CJA au plus tard lors de la demande de versement du premier paiement. Dans le cas contraire le taux d'aide publique accordé fera l'objet d'une révision à la baisse.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'entreprise pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur - a des incidences sur la majoration du taux ou le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision à la baisse.

7.3. Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des élevages sont plafonnées à 80 000 € sauf pour :

- Les projets de modernisation pour les productions de volailles, de lapins, de porcs, bénéficieront d'un plafond de 100 000 € si leur projet comporte des investissements de biosécurité prioritaires structurants, et indiqué comme tel dans la liste des investissements en annexe 2.
- Les projets de biosécurité liés à la gestion sanitaire pour les filières avicole, cunicole et porcine bénéficieront d'un plafond de 20 000 €.

Une modulation GAEC sera appliquée sur ces plafonds, qui seront multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus, de la manière suivante :

| PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET* | | Toute exploitation agricole (hors GAEC) | GAEC à 2 associés | GAEC à 3 associés | GAEC à 4 associés et plus |
|---------------------------------------|--|---|-------------------|-------------------|---------------------------|
| Toutes filières | Cas général (modernisation) | 80 000 € | 144 000 € | 168 000 € | 184 000 € |
| Filières avicole, cunicole et porcine | Cas général (modernisation) présentant des dépenses de biosécurité structurantes et/ou prioritaires en conformité avec le fléchage biosécurité de l'annexe 2 | 100 000 € | 180 000 € | 210 000 € | 230 000 € |
| | Projet de biosécurité lié à la gestion sanitaire | 20 000 € | 36 000 € | 42 000 € | 46 000 € |
| Toutes filières | Dépenses de déconstruction (obligatoirement liées à un dossier de rénovation) | 30 000 € | 54 000 € | 63 000 € | 69 000 € |

Un projet comportant une partie déconstruction devra obligatoirement être présenté en deux parties distinctes dans un même dossier de subvention afin d'isoler les dépenses de déconstruction de l'ensemble du reste du projet.

- 1^{ère} partie : comportant uniquement les dépenses de déconstruction avec un plafond de 30 000 €.
- 2^{ème} partie : le dossier de rénovation (sans dépense de déconstruction) lié au dossier de déconstruction (même exploitation d'élevage concernée) sans réduction de la capacité de production d'élevage

Les critères de plafond doivent être respectés à la demande d'aide ET jusqu'à la dernière demande de paiement. S'ils ne sont pas respectés, le plafonnement de l'aide est recalculé et une correction telle que définie dans le régime général de correction et sanction régionale peut être appliquée.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'entreprise pendant la période de réalisation a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision à la baisse.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (dernière demande de paiement de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

7.4. Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €, sauf pour les projets spécifiques de biosécurité liés à la gestion sanitaire pour lesquels le plancher est fixé à 5000 €.

Les critères de plancher doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'à la dernière demande de paiement. S'il n'est pas respecté, l'aide est retirée en totalité.

7.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types de bâtiments pour des sous filières, un plafond différent ou une sélection différente, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

Article 8. Critères de sélection des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Les projets sont sélectionnés selon un relevé après la période d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 180 points peut être obtenu.

| Principes applicables à l'établissement des critères de sélection | Critère | Note |
|--|---|-----------|
| Amélioration de la performance énergétique et environnementale | Projet de construction ou de rénovation ou d'équipement de bâtiment économe en énergie (BEE), dont les Bâtiment d'Élevage Basse Consommation (BEBC) (OSD) | 70 points |
| OU | | |
| Amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal des exploitations | Projet en lien avec des investissements structurants et/ou prioritaires de biosécurité et de bien-être animal (BBEA) (OSB) | 70 points |
| OU | | |
| Amélioration de la résilience et de la performance globale | Projet de construction ou de rénovation ou d'équipement hors bâtiments économes en énergie (BEE), dont les BEBC, et non axés vers le BBEA (OSB) | 50 points |
| OU | | |
| Amélioration de la résilience et de la performance globale | Projet qui concerne uniquement du raclage et/ou de l'hydrocurage (OSB) | 40 points |
| ET | | |
| Renouvellement des générations | La demande d'aide est portée par un JA ou un NA plus de 41 ans (OSB) | 50 points |
| ET | | |
| Investissements dans une filière à enjeu de pérennité | La filière concernée par le projet est une petite filière : ovin, caprin, équin, lapin, veaux de boucherie, gibier à plumes et pigeon (OSB) | 20 points |
| ET | | |
| Amélioration de la performance énergétique et environnementale | Le porteur de projet est engagé dans un des parcours régional « Ferme Bas Carbone » (OSD) | 20 points |
| ET | | |
| Amélioration de la résilience et de la performance globale | La demande correspond à un 1 ^{er} dossier déposé par le porteur de projet sur la période 2023-2027 | 20 points |

Comité de sélection

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le demandeur ne peut pas redéposer une demande d'aide pour le même projet.

La filière majoritaire est définie sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

Le comité rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'un courrier motivé.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. A l'issue de ce deuxième examen, le demandeur reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit un courrier indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Critères prioritaires de sélection

- La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.
En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :
 - Les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel agriculteur (NA) de plus de 41 ans »
 - Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du dispositif investissement en élevage dans le cadre de la programmation du PSN 2023-2027.
- Sont entendu comme exploitations s'engageant dans une des démarches de la Région « Ferme Bas Carbone », les agriculteurs qui ont intégré le dispositif mis en place par le Conseil Régional des Pays de la Loire ou les agriculteurs ayant intégrés un des dispositifs de l'ADEME reconnus par la Région et articulés avec le dispositif régional Fermes Bas Carbone.
- Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (bâtiments économes en énergie (BEE), BBEA), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande par la présence d'au moins d'une dépense structurante et/ou prioritaire liée au critère de sélection, et mentionné comme telle dans la liste des dépenses éligibles (BBEA ou BEE). En l'absence de cette justification, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Bâtiment économe en énergie (BEE) uniquement pour filières volailles, lapins et porcs

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage économe en énergie (dont les BEBC) sont encouragés. Sauf pour la filière porcine où la dimension BEBC est un prérequis obligatoire à la construction. La notion de bâtiment économes en énergie regroupe deux types de bâtiments :

- Les BEBC : bâtiments qui correspondent à un cahier des charges s'appliquant aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.
- Les bâtiments d'élevage répondant à l'ensemble des caractéristiques BEBC sauf sur les coefficients d'isolation, pour lesquelles ils pourront également respecter les modalités de calcul définie en l'annexe 1.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Pour la rénovation de bâtiments économes en énergie un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC le cas échéant, sauf sur les coefficients d'isolation où ils pourront répondre aux caractéristiques de l'annexe 1. Seuls les investissements figurant dans la liste des investissements des bâtiments économes en énergie sont éligibles au titre de la rénovation des bâtiments économes en énergie.

La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC, sauf sur les coefficients d'isolation où ils pourront répondre aux caractéristiques de l'annexe 1. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Sur la base de l'avis du comité de sélection, l'autorité de gestion transmettra une convention/arrêté d'attribution d'aide. **La convention ou l'arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

En aucun cas l'aide ne pourra être revue à la hausse.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique.**

Si la dernière demande de paiement n'est pas transmise dans le respect des délais, l'opération est clôturée et une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues pour le régime général de correction et sanction régional, est définie.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Deux acomptes pourront être payés, leur montant cumulé représentera au maximum 80 % du montant total de subvention. Le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par les services instructeurs dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir :
 - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
 - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- Dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- Que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indu par cette manœuvre.

Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

Retrait de l'aide : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.

Sanctions complémentaires : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

Liste des annexes

Annexe 1 - Dispositions bâtiments économes en énergie

Annexe 2 - Liste des investissements éligibles

Annexe 3 - Arbre de décision des prérequis volaille

Annexe 1 – Dispositions bâtiments économes en énergie

Pour être sélectionné en tant que dossier bâtiment économe en énergie, les dossiers devront respecter les dispositions suivantes :

- Le dossier respecte l'ensemble des prérequis BEBC standard officiels **SAUF** sur la partie des coefficients d'isolation, pour laquelle les modalités de calcul utilisées peuvent être celles précisées ci-dessous en lieu et place de celle du cahier des charges BEBC officiel.

De plus, pour un bâtiment raccordé à une citerne à gaz en propre et non commune à plusieurs bâtiments, l'exigence de compteur spécifique est levée.

| Type de bâtiment concerné par le projet | Bâtiment à ventilation statique (type lanterneau) OU Bâtiment à ventilation dynamique <u>Salle d'élevage sans lumière naturelle</u> | Bâtiment à ventilation statique (lanterneau) ou bâtiment à ventilation dynamique <u>Salle d'élevage avec lumière naturelle (fenêtres)</u> | Bâtiment à ventilation statique type Louisiane |
|---|--|--|--|
| Coefficient isolation U plafond | <0.4 | <0.4 | <0.4 |
| Coefficient isolation U parois et pignons | <0.6 | <0.6 Le calcul est réalisé sans tenir compte des fenêtres | <0.6 Le calcul est réalisé sans tenir compte des rideaux ou glissières EXIGENCE d'équipement de glissières polycarbonate à minima de 32 mm d'épaisseur OU Double rideau isolé |
| Coefficient isolation U soubassement | <0.9 | <0.9 | <0.9 |

Annexe 2 - Liste des investissements éligibles

1. Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

| Poste règlement | | | Dépenses | BBEA ² | Déconstruction | BEE ³ |
|-----------------|----------|--|--|-------------------|----------------|------------------|
| Filière | Code | Type d'investissement | | | | |
| Toutes filières | 1.BAT.11 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Pédiluve | x | | |
| Toutes filières | 1.BAT.12 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Couvertures de fosses | | | |
| Équins | 1.BAT.13 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Investissements structurant spécifiques aux bâtiments de la filière équine BBEA : salle de soins, salle de monte, zones d'embarquement des chevaux | x | | |
| Équins | 1.BAT.14 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Investissements structurant spécifiques aux bâtiments de la filière équine : sellerie | | | |
| Filière lait | 1.BAT.18 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | <u>Equipements spécifiques lait : Construction ou aménagement</u> : laiterie, salle de traite, locaux annexes de traite, locaux techniques, parc d'attente | | | |

² BBEA : biosécurité et bien-être animal

³ BEE : bâtiment économes en énergie

Le dispositif d'investissement en élevage – Règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage »

Version du 29/08/2024

| | | | | | | |
|------------------|----------|--|--|---|---|--|
| Toutes filières | 1.BAT.19 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Système de séchage vrac ou en bottes (capteur solaire hors photovoltaïque, entrée d'air, isolation gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, griffe) Cette dépense est conditionnée à une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) | | | |
| Toutes filières | 1.BAT.20 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment, réseaux (électrique/eaux, etc..), ventilation statique et dynamique, distribution automatique alimentation fixe hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), récupération eau pluviale | | | |
| Toutes filières | 1.DEC.1 | Déconstruction | Dépenses de déconstruction amiante de bâtiment par une entreprise agréée | | x | |
| Toutes filières | 1.AI.1 | Aménagement intérieur | Abreuvement, traitement de l'eau | | | |
| Toutes filières | 1.AI.2 | Aménagement intérieur | Tubulaires (cornadis, logettes, barrières, brosses) | | | |
| Toutes filières | 1.AI.3 | Aménagement intérieur | Restrainer, barrière anti-recul, autres systèmes de contention, parc de tri et cage de retournement, cages de contention, | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.4 | Aménagement intérieur | Cases à veaux, logements modulables pour veaux, niches individuelles ou collective à veaux, cases d'agnelage et caprinage, abris d'agnelage, et matelas. | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.5 | Aménagement intérieur | Systèmes d'orientation des animaux (proche robot), Contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées | x | | |
| Équins | 1.AI.6 | Aménagement intérieur | Investissements structurant spécifiques aux bâtiments de la filière équine BBFA : barre d'échographie, DAC, douche, marcheur, solarium | x | | |
| Ovins et caprins | 1.AI.8 | Aménagement intérieur | Equipements spécifiques ovins-caprins : Louves, lampes chauffantes, | | | |
| Toutes filières | 1.AI.9 | Aménagement intérieur | Chauffage radiant nouvelle génération | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.10 | Aménagement intérieur | Distribution automatique alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), taxi à lait et fibres (uniquement pour la filière veaux de boucherie) | | | |
| Toutes filières | 1.AI.11 | Aménagement intérieur | DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie) | | | |

| | | | | | | |
|--------------------|---------|-----------------------|---|---|--|--|
| Toutes filières | 1.AI.12 | Aménagement intérieur | Équipements pour le paillage (fixe ou mobile) | | | |
| Toutes filières | 1.AI.13 | Aménagement intérieur | Séparateur de phases | | | |
| Toutes filières | 1.AI.14 | Aménagement intérieur | Racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), | | | |
| Toutes filières | 1.AI.15 | Aménagement intérieur | Télésurveillance fixe (caméras et réseau) | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.16 | Aménagement intérieur | Matériels de pesée (bascule et cage) | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.17 | Aménagement intérieur | Tous tapis de sol lavable | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.18 | Aménagement intérieur | Brumisateurs : système de brumisation, cooling, panneaux évaporatifs | x | | |
| Toutes filières | 1.AI.19 | Aménagement intérieur | Préparateur d'aliment | | | |
| Toutes filières | 1.AI.20 | Aménagement intérieur | Fabrication aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatisés) | | | |
| Filière lait | 1.AI.21 | Aménagement intérieur | <u>Equipements spécifiques lait</u> : équipement de traite, décrochage automatique, robots, tank standard | | | |
| Toutes filières | 1.AI.22 | Aménagement intérieur | Chauffage solaire | | | |
| Toutes filières | 1.AI.23 | Aménagement intérieur | Chaudière bois pour séchage en grange | | | |
| Toutes filières | 1.AI.24 | Aménagement intérieur | Chauffage gaz à condensation | | | |
| Veaux de boucherie | 1.AI.25 | Aménagement intérieur | Equipements spécifiques veaux de boucherie : pompe à chaleur pour production d'eau chaude pour préparateur d'aliment | | | |
| Filière lait | 1.AI.26 | Aménagement intérieur | Equipements spécifiques lait : Pré-refroidisseurs et réseau, récupérateurs de chaleur, chauffe-eau thermodynamique, solaire | | | |

| | | | | | | |
|-----------------|---------|-----------------------|--|---|--|--|
| Équins | 1.AE.1 | Aménagement extérieur | Investissements structurant spécifiques aux bâtiments de la filière équine BBEA : rond d'Havrincourt | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.2 | Aménagement extérieur | Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes), notamment sur le pourtour des bâtiments lorsqu'il est utilisé pour la déambulation des animaux | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.3 | Aménagement extérieur | Aires d'exercice, aire découverte, aire de transfert d'animaux, aire d'alimentation (couvertes ou non), aire d'attente (équipements de relevage automatique) | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.4 | Aménagement extérieur | Parc de tri, de contention, fixe, avec aire stabilisée ou bétonnée (mobile pour les ovins) | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.5 | Aménagement extérieur | Aménagement des chemins de pâturage | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.6 | Aménagement extérieur | Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) des points d'abreuvements extérieurs | x | | |
| Équin | 1.AE.7 | Aménagement extérieur | Investissements spécifiques à la filière équine : Système de surveillance à distance et alarmes, Abreuvement à distance (tuyaux et compteurs d'eau) | x | | |
| Équin | 1.AE.8 | Aménagement extérieur | Investissements spécifiques à la filière équine : lices pour la sécurité, pour le bien-être des poulinières et de leurs poulains, et pour la valorisation des équins d'élevage dans la limite de 250 mètres de linéaire, pour les autres clôtures le règlement sera identique à celui des autres filières animales | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.9 | Aménagement extérieur | Achat et installation d'abreuvoirs adaptés et équipés de : - Réseau - Pompe à nez ou pompe électrique, raccordée au réseau ou pas | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.10 | Aménagement extérieur | Distributeur de concentrés au pré anti-gaspillage (culbuto) | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.11 | Aménagement extérieur | Construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.12 | Aménagement extérieur | Travaux pour clore le site d'exploitation (portail, passage canadien) | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.13 | Aménagement extérieur | Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...) dont signalétique | x | | |

| | | | | | | |
|-----------------|---------|-----------------------|--|---|--|--|
| Toutes filières | 1.AE.14 | Aménagement extérieur | Pédiluve et lave botte à l'entrée de la zone d'élevage, lave mains pour les visiteurs | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.15 | Aménagement extérieur | Aménagement de plateforme d'équarrissage, bac d'équarrissage. | x | | |
| Toutes filières | 1.AE.16 | Aménagement extérieur | Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel de l'exploitation liée à l'activité d'élevage (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) | x | | |

2. Liste des investissements éligibles pour les filières avicoles et cunicole :

| Poste règlement | | | Dépenses | BBEA ⁴ | Biosécurité structurante et/ou prioritaire | Biosécurité liée à la gestion sanitaire | BEE ⁵ | Dé-construction |
|--------------------------|----------|--|---|-------------------|--|---|------------------|-----------------|
| Filière | Code | Type d'investissement | | | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.18 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment NON BEE | | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.19 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment BEE : soubassements et longrines isolées, coque du bâtiment répondant aux critères BEE (dont cloisons, portes/portails, locaux de stockage œufs, locaux techniques), isolation et étanchéité BEE | | | | x | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.20 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment biosécurité structurante : bétonnages sols, trappes automatisées pour accès extérieur. | x | x | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.21 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment BBEA : accès lumière naturel, bâtiment léger label, transformation bâtiment élevage en cage vers systèmes alternatifs | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.21 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment en lien avec la biosécurité pour la gestion sanitaire : Aménagement (construction et rénovation) d'un sas sanitaire « 3 zones », Protection litrière/aliment (bardage hangars avec fermeture 4ème façade exclusivement, pose de filets/rideau) | x | x | x | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.BAT.10 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage) | | | | | |

⁴BBEA : biosécurité et bien-être animal

⁵BEE : bâtiment économe en énergie

| | | | | | | | | |
|----------------------------------|----------|--|---|---|---|---|--|---|
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.BAT.12 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Couvertures de fosses " souple ou dure" pour tous les projets et bénéficiaires | | | - | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.BAT.14 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | En élevage prêt à engraisser et en cuniculture : Equipement des fenêtres d'un dispositif anti-intrusion d'oiseaux (filets, grillages fins sur support) permettant le maintien du paillage du bâtiment par les fenêtres | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.DEC.1 | Déconstruction | Dépenses de déconstruction amiante de bâtiment par une entreprise agréée | | | | | x |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.1 | Aménagement intérieur | Silos extérieurs et accessoires | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.2 | Aménagement intérieur | Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin. | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.3 | Aménagement intérieur | Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ; | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.4 | Aménagement intérieur | Nouveaux équipements de sexage in-ovo | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.6 | Aménagement intérieur | Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.7 | Aménagement intérieur | Perchoirs, solution de picorage, aménagement de nids, pondoirs | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.8 | Aménagement intérieur | Table de vaccination | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.9 | Aménagement intérieur | Surveillance : Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ; Système d'alarme ; - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) | x | x | | | |

| | | | | | | | | |
|--------------------------|---------|-----------------------|---|---|---|--|--|---|
| Canard gras | 2.AI.10 | Aménagement intérieur | Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.11 | Aménagement intérieur | Gaines de ventilation | x | | | | |
| Gibiers à plumes | 2.AI.12 | Aménagement intérieur | Systèmes d'attrapage, de contention, convoyeurs, quais de chargement | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.13 | Aménagement intérieur | Installation lumière bleue pour reprise gibier, | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.14 | Aménagement intérieur | Petit incubateur | | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.15 | Aménagement intérieur | Installation d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (ligne électrique, éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction), ampoules dimmables ; Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage, compteur électrique | x | | | | x |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.16 | Aménagement intérieur | Installation d'un éclairage performant (ligne électrique, éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction), ampoules dimmables ; dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage, compteur électrique | | | | | x |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.17 | Aménagement intérieur | Echangeurs récupérateurs de chaleur | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.18 | Aménagement intérieur | Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs), salle de préparation d'air. | x | | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.19 | Aménagement intérieur | Dispositif de cloisonnement des lots | x | x | | | |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.20 | Aménagement intérieur | Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants progressifs ou régulables nouvelle génération, plancher chauffant, chaudières à condensation), Pompes à chaleur (dont intrants, local technique) | x | | | | x |
| Aviculture - Cuniculture | 2.AI.21 | Aménagement intérieur | Régulation centralisée (dont automates, trappes automatisées, vérins et actionneurs) | x | x | | | x |

| | | | | | | | | | | |
|----------------------------------|---------|--------------------------|---|---|--|---|--|--|---|--|
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.22 | Aménagement intérieur | Compteurs d'énergie spécifiques | | | | | | x | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.23 | Aménagement intérieur | Investissement structurant sur la gestion des émissions dans l'air (poussières, ammoniac, GES) : Equipement de filtration d'air en vue de réduire les émissions de poussières et ammoniac (matériel d'aspiration et de collecte des poussières, matériel de filtration et de lavage d'air) hors consommable | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.24 | Aménagement intérieur | Matériel d'abreuvement performants (dont circuits, pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique) et compteurs d'eau spécifiques, matériels d'alimentation | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.25 | Aménagement intérieur | Équipements d'enlèvement et de transport des animaux conformes | x | | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.27 | Aménagement intérieur | Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées), caillebotis, sols alternatifs au grillage, | x | | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.28 | Aménagement intérieur | Volières | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.29 | Aménagement intérieur | Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparateur de phase,) | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.30 | Aménagement intérieur | Investissement structurant sur la gestion des émissions dans l'air à la sortie de l'ouvrage de stockage des effluents (poussières, ammoniac, GES) : Equipement permettant la filtration de l'air en sortie de l'ouvrage de stockage des effluents hors consommable | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.31 | Aménagement intérieur | Ajout de silos | x | | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.32 | Aménagement intérieur | Caillebotis, les racleurs | x | | x | | | | |

| | | | | | | | | |
|----------------------------------|---------|--------------------------|--|---|---|---|--|--|
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.33 | Aménagement intérieur | Poste fixe ou mobile de lavage (+ rampe d'alimentation en eau dans le bâtiment) qui reste dans la zone professionnelle avicole. Financement d'un seul équipement fixe ou mobile par site. Cet équipement devra être structurant et s'il est mobile, être présent dans le/les bâtiments faisant l'objet de l'investissement durant toute la période d'engagement. | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.34 | Aménagement intérieur | Laveuse de caillebottis | X | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.35 | Aménagement intérieur | Equipement de désinfection fixe ou mobile qui reste dans la zone professionnelle avicole Financement d'un seul équipement fixe ou mobile par site. Cet équipement devra être structurant et s'il est mobile, être présent dans le/les bâtiments faisant l'objet de l'investissement durant toute la période d'engagement. | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.36 | Aménagement intérieur | Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment avec : Boisseaux de stockage ou silo | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.37 | Aménagement intérieur | Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...) | | | | | |
| Avicul- ture-Cuni- culture | 2.AI.38 | Aménagement intérieur | Matériel de pesées des animaux | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.39 | Aménagement intérieur | Filière œufs : Automatisation du ramassage/calibrage/conditionnement des œufs | | | | | |
| Avicul- ture-Cuni- culture | 2.AI.40 | Aménagement intérieur | Automatisation/mécanisation paillage semi fixe | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AI.41 | Aménagement intérieur | Décompacteur de copeaux | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.1 | Aménagement extérieur | Voirie | | | | | |

| | | | | | | | | |
|----------------------------------|---------|--------------------------|--|---|---|---|--|--|
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.2 | Aménagement extérieur | Accès plein air, parcours extérieur, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôtures ex- térieures | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.3 | Aménagement extérieur | Trappes pour l'accès au plein air : aménagement des abords de trappes et des trottoirs pour éviter les bourbiers, Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes). | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.4 | Aménagement extérieur | Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel avec obligation d'avoir un sys- tème de récupération et de stockage des eaux usées | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.5 | Aménagement extérieur | Construction ou aménagement d'une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée avec équipements (cloche, bac, stockage réfrigéré des ATM) | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.6 | Aménagement extérieur | Aire de lavage et désinfection du matériel d'élevage avec obligation d'avoir un système de récupération et de stockage des eaux usées | | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.7 | Aménagement extérieur | Clôture ou grillage des unités de production et/ou de la zone professionnelle + portail | x | x | x | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.8 | Aménagement extérieur | Aménagement nouvel accès pour améliorer le plan de circulation | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.9 | Aménagement extérieur | Signalétique de circulation sur l'élevage | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.10 | Aménagement extérieur | Bétonnage des aires sanitaires extérieures | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.11 | Aménagement extérieur | Enherbement et aménagement paysager | x | | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.12 | Aménagement extérieur | Dalles stabilisantes et grillages de soutien des structures de sol | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.13 | Aménagement extérieur | Protections des sites : grillage, clôtures, clôtures électriques, effaroucheurs, barrières pour les productions avicoles avec parcours | x | x | | | |

| | | | | | | | | |
|----------------------------------|---------|--------------------------|---|---|---|--|--|--|
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.14 | Aménagement extérieur | Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage. Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur | x | x | | | |
| Aviculture - Cunicul- ture | 2.AE.15 | Aménagement extérieur | Système de volières extérieures, filet et leur pose | x | x | | | |

3. Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

| Poste règlement | | | Dépenses | BBEA ⁶ | Biosécurité structurante et/ou prioritaire | Biosécurité liée à la gestion sanitaire | Déconstruction | BEE ⁷ |
|-----------------|----------|--|---|-------------------|--|---|----------------|------------------|
| Filière | Code | Type d'investissement | | | | | | |
| Porcine | 3.BAT.19 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment NON BEE | | | | | |
| Porcine | 3.BAT.20 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment BEE : Isolation (voir règlement pour niveau minimum à respecter en BEBC) | | | | | x |
| Porcine | 3.BAT.21 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment en lien avec la biosécurité pour la gestion sanitaire : locaux sanitaires, protection nuisibles, gestion des ATM, zone d'élevage porc sur paille avec accès extérieurs | x | x | x | | |
| Porcine | 3.BAT.22 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Gros œuvre, structure primaire ⁸ et secondaire ⁹ du bâtiment BBEA : Revêtement sol, séparation des aires de vie, bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle | x | | | | |
| Porcine | 3.BAT.8 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage) | | | | | |
| Porcine | 3.BAT.9 | Gros œuvre et structure primaire du bâtiment | Couvertures de fosses, dont bache flottante pour de la méthanisation passive | | | | | |
| Porcine | 3.DEC.1 | Déconstruction | Dépenses de déconstruction amiante de bâtiment par une entreprise agréée | | | | x | |
| Porcine | 3.AI.1 | Aménagement intérieur | Installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.2 | Aménagement intérieur | Abreuvement | | | | | x |

⁶ BBEA : biosécurité et bien-être animal

⁷ BEE : bâtiment économe en énergie

⁸ structure primaire = coque du bâtiment

⁹ structure secondaire = aménagement intérieur

| | | | | | | | | | |
|---------|---------|-----------------------|--|---|---|--|---|--|---|
| Porcine | 3.AI.3 | Aménagement intérieur | Caillebotis, | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.4 | Aménagement intérieur | Cloisons et séparations intérieures | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.5 | Aménagement intérieur | Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants, plaques chauffantes), chaudière biomasse et réseau, Pompes à chaleur (dont intrants, local technique) | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.6 | Aménagement intérieur | Boitiers de régulation (ventilation et chauffage) | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.7 | Aménagement intérieur | Eclairage (basse consommation, naturel) | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.8 | Aménagement intérieur | Échangeur récupérateur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.9 | Aménagement intérieur | Niche à porcelets | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.10 | Aménagement intérieur | Compteurs spécifiques sur l'énergie | | | | | | x |
| Porcine | 3.AI.11 | Aménagement intérieur | Système de refroidissement pour les animaux (Brumisation, cooling, aspersion, douche) | x | | | | | |
| Porcine | 3.AI.12 | Aménagement intérieur | Laveur d'air centralisé | | | | | | |
| Porcine | 3.AI.13 | Aménagement intérieur | Raclage de lisier | | | | | | |
| Porcine | 3.AI.14 | Aménagement intérieur | Compteurs d'eau spécifiques | | | | | | |
| Porcine | 3.AI.15 | Aménagement intérieur | Traitement et gestion des effluents (dont séparateur de phase) | | | | | | |
| Porcine | 3.AI.16 | Aménagement intérieur | Déplacement des silos et matériel de transfert de matières premières /aliments | x | x | | x | | |
| Porcine | 3.AI.17 | Aménagement intérieur | Traitement de l'eau | x | x | | x | | |
| Porcine | 3.AI.18 | Aménagement intérieur | Filtration de l'air (pour les élevages de sélection ou multiplication) | x | x | | x | | |
| Porcine | 3.AI.19 | Aménagement intérieur | Poste fixe de lavage, robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) | x | x | | x | | |

| | | | | | | | | |
|---------|---------|-----------------------|--|---|---|--|---|--|
| Porcine | 3.AI.20 | Aménagement intérieur | Equipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC et logiciels connexes | x | | | | |
| Porcine | 3.AI.21 | Aménagement intérieur | Aménagements de maternité (Cases de maternité relevable, cases liberté), barre anti-écrasement | x | | | | |
| Porcine | 3.AI.22 | Aménagement intérieur | Aménagements permettant de réduire les densités en engraissement | x | | | | |
| Porcine | 3.AI.23 | Aménagement intérieur | Aménagements permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination | x | | | | |
| Porcine | 3.AI.24 | Aménagement intérieur | Equipements dans le cas FAF existante (liste A) : - Stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou sous hangar (hors hangar), boisseaux - Réduction du risque Trichine : couverture de cellules, nettoyage et ventilation des céréales, couverture de fosse de réception, aspirateur industriel | x | x | | x | |
| Porcine | 3.AI.25 | Aménagement intérieur | Equipements dans le cas FAF existante (liste A) : - Automatisation de l'alimentation | | | | | |
| Porcine | 3.AI.26 | Aménagement intérieur | Equipements dans le cas de création FAF (liste A comprise) : - Pesée et réception des matières premières (pont bascule) - Traçabilité / qualité : étuve, matériel informatique - Passerelles de cellules - Cœur de fabrique et transfert de l'aliment (hors machine à soupe) | | | | | |
| Porcine | 3.AI.27 | Aménagement intérieur | Equipements dans le cas de création FAF (liste A comprise) : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux - Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la FAF avec silo couloir | x | x | | x | |
| Porcine | 3.AI.28 | Aménagement intérieur | Automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées) | | | | | |
| Porcine | 3.AE.1 | Aménagement extérieur | Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur, et également pour élevages plein air, courettes | x | x | | x | |
| Porcine | 3.AE.2 | Aménagement | Protection des aires de circulation des porcins | x | x | | x | |

| | | extérieur | | | | | |
|---------|--------|-----------------------|--|---|---|---|--|
| Porcine | 3.AE.3 | Aménagement extérieur | Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel | x | x | x | |
| Porcine | 3.AE.4 | Aménagement extérieur | Construction ou aménagement d'une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée avec équipements (stockage réfrigéré des ATM (Animaux Trouvés Morts) ou compostage | x | x | x | |
| Porcine | 3.AE.5 | Aménagement extérieur | Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc. | x | x | x | |
| Porcine | 3.AE.6 | Aménagement extérieur | Cabanes paille | | | | |
| Porcine | 3.AE.7 | Aménagement extérieur | Cabane maternité avec barres anti-écrasement, cabanes d'engraissement, courettes extérieures avec récupération des jus | x | | | |
| Porcine | 3.AE.8 | Aménagement extérieur | Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur | x | x | x | |
| Porcine | 3.AE.9 | Aménagement extérieur | Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs | x | x | x | |

Annexe 3 – Arbre de décision des prérequis volaille



Toute ou partie du projet avicole a un impact sur la *structure primaire*⁽¹⁾ du bâtiment d'élevage ?
Et ce quel que soit l'âge du bâtiment avicole (+/- 20 ans)

Dans le cadre de rénovations structurantes, c'est à dire qui concernent la structure primaire d'un bâtiment, en élevage de volailles, les demandeurs devront répondre à l'obligation de pré requis volaille, dans **les bâtiments nécessitant du chauffage pendant la période d'élevage**.
Les projets devront respecter les coefficients d'isolation (U) suivants qui seront différenciés en sous toiture et aux niveaux des longs pans et des pignons :
- U < à 0.6 en sous toiture
- U < à 0.8 au niveau des longs pans et pignons (**IMPORTANT** : calcul du U sans tenir compte des fenêtres, glissières ou rideaux)

OUI

Le mode d'élevage nécessite-t-il du chauffage ?

NON

OUI

NON

Tous types d'élevages nécessitant du chauffage ou non

(Elevages de volailles de chair, élevages de futurs reproducteurs, élevages de canards prêts à engraisser, élevages de gibier pendant la période de démarrage)

(Elevages de poules pondeuses, élevages de reproducteurs OAC, élevages d'engraissement canards gras, et des bâtiments de desserrage, élevage de gibier hors période de démarrage, ...)

Le dossier PCAE n'est pas concerné par la fourniture des calculs des coefficients d'isolation U
L'attestation PREREQUIS VOLAILLES n'est pas à joindre au dossier PCAE

Le dossier PCAE est concerné par la fourniture des calculs des coefficients d'isolation U
L'attestation PREREQUIS VOLAILLES est à transmettre à la demande d'aide et à la demande de paiement

glement d'appel à projets « modernisation des

Le dossier PCAE est concerné par la fourniture de l'attestation prérequis volailles en indiquant que l'élevage n'est pas chauffé.
L'attestation PREREQUIS VOLAILLES est à transmettre à la demande d'aide.

(1) Travaux ayant un impact sur la structure primaire du bâtiment d'élevage avicole : travaux sur la charpente, la couverture, les longs pans, les pignons et les soubassements.